

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 5 mars Arrêté n° 2718 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa..... 211
- 5 mars Arrêté n° 2719 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja... 212
- 5 mars Arrêté n° 2720 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa..... 214

- 5 mars Arrêté n° 2721 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja..... 215
- 5 mars Arrêté n° 2722 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 9/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 5 août 2002 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo "TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud..... 216
- 5 mars Arrêté n° 2723 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1/MDDEFE CAB/DGEF du 30 juin 2011 entre la République du Congo et la société nouvelle de transformation des bois exotiques du Congo "Nouvelle TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière Ntombo, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, située dans la zone III Kouilou du secteur forestier Sud..... 216

5 mars	Arrêté n° 2724 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 7-MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo "TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre.....	217
6 mars	Arrêté n° 2778 portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.....	217
MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS		
6 mars	Décret n° 2014-75 portant approbation des statuts du centre congolais du commerce extérieur.	221
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC		
5 mars	Arrêté n° 2725 portant attribution en jouissance d'un (1) terrain situé au lieu-dit « Mpila », arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, département de Brazzaville.....	226
5 mars	Arrêté n° 2726 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et l'exploitation d'une carrière de pierre, d'argile et de sable au lieu-dit Djoumouna (ex-Congo Briques), district de Goma Tsé-tsé, département du Pool.....	227

5 mars	Arrêté n° 2727 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux à Liambou, district de Hinda, département du Kouilou.	228
--------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	229
-------------------	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination.....	229
-------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation de collecte de fonds.....	230
--	-----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Approbation de contrat de travail.....	230
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Déclaration d'associations.....	231
- Déclaration de parti politique.....	231

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2718 du 5 mars 2014 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développe-

ment socio-économique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Likouala ;
- premier vice-président : représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de la société Likouala-Timber ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière d'Enyellé, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Likouala;
- le sous-préfet d'Enyellé ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Likouala ;
- le directeur départemental de la pêche de la Likouala ;
- deux représentants de la société Likouala-Timber ;
- un représentant des communautés des villages Ndongo 1, Ndongo 2, Kpakaya, Motala, Boupuni, Lobandi, Mapela, Bokombé, Gbadika, Lossetti et Lokombé, dont au moins trois semi-nomades et trois femmes ;
- trois représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Missa;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seule la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des

2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assuré par une coordination technique chargée notamment de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et des plans de gestion de la série de développement communautaire ;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière d'Enyellé.

Il est assisté :

- du chef de secteur agricole d'Enyellé ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Missa ;
- des représentants des communautés des villages élus parmi les chefs des villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la société Likouala-Timber ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales locales, après approbation des chefs de villages concernés, assurera la gestion des fonds.

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la société Likouala-Timber, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président : représentant de la direction générale de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant du district d'Enyellé ;
- un représentant de la société Likouala-Timber ;

- un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Missa ;
- un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2719 du 5 mars 2014 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement

communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja;

- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socio-économique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Likouala ;
- premier vice-président : représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de la société Thanry Congo ;

rapporteurs :

- chef de brigade de l'économie forestière de Dongou;
- chef de brigade de l'économie forestière d'Enyellé, coordonnateurs techniques de la série de développement communautaire;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Likouala ;
- le sous-préfet d'Enyellé ;
- le sous-préfet de Dongou ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Likouala ;
- le directeur départemental de la pêche de la Likouala ;
- deux représentants de la société Thanry Congo ;
- un représentant des communautés des villages Sombo, Makao, Likombo 1, Zingo, Bodzanda, Djoubé, Mayoko, Moubellou, Mindzoukou et Mimbéli, dont au moins trois semi-nomades et trois femmes ;
- trois représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Ipendja;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seule la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assuré par une coordination technique, chargée notamment de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et des plans de gestion de la série de développement communautaire;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par les chefs de brigade de l'économie forestière d'Enyellé et de Dongou. Ils sont assistés :

- du chef de secteur agricole d'Enyellé ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Ipendja;
- des représentants des communautés des villages élus parmi les chefs de villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la société Thanry Congo;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales locales, après approbation des chefs de villages concernés, assurera la gestion des fonds.

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la société Thanry Congo, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président: représentant de la direction générale de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant du district d'Enyellé ;
- un représentant du district de Dongou ;
- un représentant de la société Thanry Congo;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Ipendja ;
- un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2720 du 5 mars 2014 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa.

Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 F CFA par m³ sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Likouala-Timber dans l'unité forestière d'aménagement Missa ;
- les subventions du conseil départemental de la Likouala ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la société Likouala-Timber prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85%, au financement des activités prévues dans le programme annuel, validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa, et pour une autre part de 15%, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle sera payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle, à payer par la société Likouala-Timber à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle, et après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2011, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2721 du 5 mars 2014 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja.

Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 F CFA par m³ sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Thanry-Congo dans l'unité forestière d'aménagement Ipendja ;
- les subventions du conseil départemental de la Likouala ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la société Thanry Congo prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85%, au financement des activités prévues dans le programme annuel, validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, et pour une autre part de 15%, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle sera payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle, à payer par la société Thanry Congo à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle, et après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2013, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2722 du 5 mars 2014 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 9 du 5 août 2002 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo "TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n° 4027 du 5 août 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transfor-

mation entre la République du Congo et la société "TRABEC Sarl" pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III, Kouilou dans le secteur forestier Sud ;

Vu la lettre n° 1221/PDG/2013 de la société TRABEC Sarl, en date du 23 décembre 2013, demandant le retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'exploitation Boubissi.

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention d'aménagement et de transformation n° 9 du 5 août 2002 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo " TRABEC Sarl", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire, située dans la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Boubissi d'une superficie de 140 024 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2723 du 5 mars 2014 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1 du 30 juin 2011 entre la République du Congo et la société Nouvelle transformation des bois exotiques du Congo "Nouvelle TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière Ntombo, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire, située dans la zone III Kouilou du secteur forestier Sud

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie

forestière et du développement durable ;
 Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
 Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III, Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
 Vu l'arrêté n° 9494 du 30 juin 2011 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ntombe, située dans la zone III, Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou ;
 Vu la lettre n° 1221/PDG/013 de la société Nouvelle TRABEC, en date du 23 décembre 2013, demandant le retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'exploitation Ntombo ;

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention de transformation industrielle n° 1 du 30 juin 2011 entre la République du Congo et la société Nouvelle de Transformation des Bois Exotiques du Congo "Nouvelle TRABEC Sarl", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ntombo, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire, située dans la zone III, Kouilou du secteur forestier Sud.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Ntombo d'une superficie de 93 300 hectares, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2724 du 5 mars 2014 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 11 septembre 2012 entre la République du Congo et la société de Transformation des Bois Exotiques du Congo "TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre

Le ministre de l'économie forestière
 et du développement durable,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20

novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
 Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
 Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 11091 du 11 avril 2012 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la société "TRABEC Sarl" pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié ;
 Vu la lettre n° 1221/PDG/2013 de la société TRABEC Sarl, en date du 23 décembre 2013, demandant le retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié.

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 11 septembre 2012 entre la République du Congo et la société de Transformation des Bois Exotiques du Congo " TRABEC Sarl", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier Centre.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Mouliénié d'une superficie de 143 000 hectares, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Henri DJOMBO

Arrêté n° 2778 du 5 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

Le ministre de l'économie forestière
 et du développement durable,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
 Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
 Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 9163 du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu le rapport des travaux d'inventaire de pré investissement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

Arrête :

Article unique : Les dispositions de l'article premier du chapitre I et de l'article 3 du chapitre II de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier (nouveau) : en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, il est approuvé la création de neuf (9) unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord, désignées par les termes : Jua-Ikié, Kabo, Kokoua, Ngombé, Nouabalé-Ouest, Pikounda, Pokola, TalaTala et Karagoua

Chapitre II : De la définition des unités forestières d'exploitation

Article 3 (nouveau) : Les unités forestières d'aménagement désignées à l'article premier nouveau sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'aménagement Jua-Ikié

Elle couvre une superficie totale d'environ 547 026 hectares, et est délimitée comme suit :

- au Nord : par la frontière Congo-Cameroun, depuis le point ayant pour coordonnées géographiques 02°09'00,0" Nord et 14°31'00,1" Est sur la rivière Jua, jusqu'à l'intersection avec la rivière Ivindo-Ayina ;
- à l'Ouest : par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" Nord ;

- au Sud : par le parallèle 02°00'00,0" Nord en direction de l'Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseize-Poumba ; ensuite par cette route en direction de Garabizam jusqu'au pont sur la rivière Bongo ; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga ; ensuite par la rivière Ouab-Ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanké-Sembé au village Bamagod I ; puis par la route Souanké-Sembé jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epob ; ensuite par la piste Minguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-Ndong-Madjingo ; puis par la route Madjingo-Ndong jusqu'à son intersection avec l'escarpement rocheux aux coordonnées géographiques ci-après : 01°34'09,8" Nord et 14°25'45,1" Est ; ensuite par l'escarpement rocheux jusqu'à son intersection avec la source de la rivière Libé ; puis par la rivière Libé en aval, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière Sembé ; ensuite par la rivière Sembé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ikié ; puis par la rivière Ikié en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Namougougou ; ensuite par la rivière Namougougou en amont jusqu'au pont de la route Sembé-Ouessou aux coordonnées géographiques ci-après : 01°38'22,8" Nord et 14°40'09,6" Est ; puis par la route Sembé-Ouessou jusqu'au pont de la rivière Koudou.

- à l'Est : par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa ; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 1 400 m environ orientée géographiquement à 1 090 jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua ; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo-Cameroun.

b) Unité forestière d'aménagement Kabo

Elle couvre une superficie totale d'environ 267 048 ha et est délimitée comme suit :

- au Sud : par le parallèle 1°46'N situé à 7 km au Nord de la confluence des rivières Mbolo et Sangha.
- à l'Ouest : par la rivière Sangha, puis par la frontière Congo-République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki ;
- au Nord : par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goualouogo ; ensuite par la rivière Goualouogo en amont jusqu'au parallèle 02°12' Nord ; puis on suit ce parallèle vers l'Est jusqu'à la limite départementale Sangha-Likouala ;
- à l'Est : par la limite départementale Sangha - Likouala.

c) Unité forestière d'aménagement Kokoua

Elle couvre une superficie totale d'environ 697 293,30 hectares et est délimitée comme suit :

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Mambili avec la droite orientée géographiquement de 56° depuis le village Ebana.

- au Sud : par une droite orientée géographiquement de 56° à partir du point d'intersection village Ebana jusqu'au village Opouma sur l'axe routier Makoua - Ouessou.
- à l'Est et au Nord : par la route Makoua-Ouessou à partir du village Opouma aux coordonnées géographiques 00°28'40"N-15°21'00"E jusqu'au village Zalangoye aux coordonnées géographiques 00°48'40"N-15°22'50"E ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Mambili et de la Lengoué jusqu'au point ayant pour coordonnées 01°35'10"N-15°19'40"E situé sur la route Ouessou-Sembé ; puis par la route Ouessou-Sembé jusqu'au village Bessié aux coordonnées géographiques 01°37'13"N-14°41'23"E.
- à l'Ouest : par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des rivières Koudou et Sembé jusqu'à la source de la rivière Mambili ; puis par la rivière Mambili en aval jusqu'à son intersection avec la droite reliant les villages Ebana et Opouma.

d) Unité forestière d'aménagement Ngombé

Elle couvre une superficie totale d'environ 1 218 080 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Pandama, en aval, depuis sa confluence avec la rivière Lilo (rivière non dénommée sur la carte, mais connue des populations de cette zone), aux coordonnées géographiques ci-après : 1°44'50,6" Nord et 15°44'13,7" Est, jusqu'à la confluence des rivières Pandama et Ngoko. Puis par la rive droite de la rivière Ngoko, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ;
- à l'Est : par la rive droite de la rivière Sangha en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebangui aux coordonnées géographiques ci-après : 0°33'42,1" Nord et 16°37'53,7" Est ;
- au Sud : par la rivière Ebangui en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 1°00' Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 1°00'00,0" Nord et 16°13'28,6" Est ; ensuite par le parallèle 1°00' Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 7 200 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Ebangapélé aux coordonnées géographiques ci-après : 1°00'00,0" Nord et 16°09'36,2" Est ; puis par la rivière Ebangapélé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandéko ; ensuite par la rivière kandéko en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lengoué ; puis par la rivière Lengoué en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°29'38,0" Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'38,0" Nord et 16°04'41,5" Est ; ensuite par le parallèle

0°29'38,0" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 36 200 m environ jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : 0°29'38,0" Nord et 15°45'10,6" Est ; puis par cette rivière non dénommée en amont sur une distance de 90 m environ jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'40,3" Nord et 15°45'12,5" Est ; ensuite par une droite de 4 400 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 87° jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'46,5" Nord et 15°42'52,2" Est ; puis par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à la source Ouest de son affluent aux coordonnées géographiques ci-après : 0°30'12,7" Nord et 15°42'45,2" Est ; ensuite par une droite de 2 200 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées : 0°31'22,7" Nord et 15°42'43,7" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°33'39,6" Nord et 15°41'48,9" Est ; ensuite par cette autre rivière non dénommée en amont jusqu'à sa source, à l'intersection avec le parallèle 0°27'19,9" Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°27'19,9" Nord et 15°36'46,8" Est ; puis par le parallèle 0°27'19,9" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 23 000 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Kodjolongo, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°27'20,7" Nord et 15°24'20,6" Est ; ensuite par la rivière Kodjolongo en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°29'49,8" Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'49,8" Nord et 15°24'06,2" Est ; puis par le parallèle 0°29'49,8" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 6 000 m environ jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 2 aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'49,8" Nord et 15°20'52,9" Est ;

- à l'Ouest : par la route nationale n° 2 en direction de Ouessou, depuis son intersection avec le parallèle 0°29'49,8" Nord jusqu'au point à proximité du village Zalangoye aux coordonnées géographiques ci-après : 0°48'46,3" Nord et 15°22'41,8" Est, en suivant l'ancien tracé de la route nationale entre les villages Bondéko et Ndzokomatombé ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'à la source de la rivière Ekouyé aux coordonnées géographiques ci-après : 1°19'02,1" Nord et 15°19'58,8" Est ; puis par la rivière Ekouyé en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 1°16'10,2" Nord et 15°33'14,9" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 1°16'28,8" Nord et 15°34'01,6" Est, puis par une droite de 11 000 m environ orientée géo-

graphiquement suivant un angle de 332° jusqu'à la confluence des rivières Séka et Lengoué aux coordonnées géographiques ci-après : 1°21'45,1" Nord et 15°36'48,8" Est ; ensuite par la rivière Lengoué en amont jusqu'au pont de la route Sembé -Ouessou, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°34'45,3" Nord et 15° 32'11,7" Est. Puis par cette route, en direction de l'Est, jusqu'à la source de la rivière Lilo (rivière non dénommée sur la carte, mais connue des populations de cette zone), à proximité du village Nganda Messosso, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°33'59,8" Nord et 15°44'20,0" Est. Ensuite par la rivière Lilo, en aval depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec la rivière Pandama.

e) Unité forestière d'aménagement Nouabalé - Ouest

Elle couvre une superficie totale d'environ 217 395 ha et est délimitée comme suit :

- au Nord-Est et à l'Est : par la limite départementale Sangha -Likouala ;
- à l'Ouest et au Nord-Ouest : par la rivière Ndoki et la frontière Congo - République Centrafricaine ;
- au Sud : par le parallèle 02° 12' N et la rivière Goualougo.

f) Unité forestière d'aménagement Pikounda

Elle couvre une superficie totale d'environ 375 752 hectares et est délimitée comme suit :

- à l'Ouest : par la rivière Bokiba en amont, depuis la confluence des rivières Bokiba et Likouala, jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandeko ; ensuite par la rivière Kandeko en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebangapélé ; puis par la rivière Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 01°00' Nord.
- au Nord et au Nord-Est : par le parallèle 1°00' nord en direction de l'est, jusqu'à la rivière Ebangui ; puis par la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ; ensuite par la rivière Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.
- au Sud et au Sud-Est : par la route Pikounda-Ekwamou jusqu'à la limite départementale Sangha-Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala et Bokiba.

L'unité forestière d'aménagement Pikounda est subdivisée en deux unités forestières d'exploitation :

- l'unité forestière d'exploitation Pikounda Nord, réservée pour l'exploitation de bois d'œuvre, d'une superficie totale d'environ 93 970 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation Pikounda Sud, réservée pour la conservation de la diversité biologique, d'une superficie totale d'environ 281.782 hectares.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

- Unité forestière d'exploitation Pikounda Nord

Elle couvre une superficie totale d'environ 93 970 hectares et est délimitée comme suit :

- à l'Ouest : par la limite des forêts inondables de la rivière Kandéko, à partir du parrallèle 0°33'42" Nord ; ensuite par la rivière Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 01 °00' Nord.
- au Nord et au Nord - Ouest : par le parallèle 1°00' N en direction de l'Est jusqu'à la rivière Ebangui ; puis par la limite de la forêt inondable de la rivière Ebangui jusqu'au méridien 16°25'07"E.
- au Sud - Est et au Sud : par le parallèle 0°44'13"N depuis le méridien 16°25'07"E jusqu'au méridien 16°18'35"E ; puis par ce méridien en direction du Sud jusqu'au parallèle 0°41'56"N ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'au méridien 16°12'38"E ; puis par une droite orientée géographiquement de 186° jusqu'au point de coordonnées géographiques 0°33'42"N - 16°12'03"E ; ensuite par le parallèle 0°33'42"N jusqu'à la rivière Kandéko.

- Unité forestière d'exploitation Pikounda Sud

Elle couvre une superficie totale d'environ 281 782 hectares et est délimitée comme suit :

- au Nord et au Nord-Ouest: par les limites Sud et Nord - Est de l'unité forestière d'exploitation Pikounda Nord.
- au Nord-Est : par la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ; ensuite par la rivière Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.
- au Sud et au Sud-Est : par la route Pikounda - Ekwamou jusqu'à la limite départementale Sangha - Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala et Bokiba.
- à l'Ouest : par la rivière Bokiba en amont, à partir de la confluence des rivières Bokiba et Likouala jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandéko ; ensuite par la rivière Kandéko en amont juqu'au parallèle 00°33'42"Nord.

g) Unité forestière d'aménagement Pokola

Elle couvre une superficie totale d'environ 377 550 ha et est délimitée comme suit :

- au Nord : par le parallèle 01'46"N situé à 7 km au Nord du confluent de la rivière Mbolo et de la Sangha ;
- à l'Ouest et au Sud - Ouest : par la rivière Sangha;

- à l'Est: par la limite entre les départements de la Sangha et de la Likouala.

h) Unité forestière d'aménagement Tala-Tala

Elle couvre une superficie totale d'environ de 621 120 hectares et est délimitée comme suit :

- au Nord : par la rivière Dja-Ngoko en aval, depuis la confluence des rivières Dja et Jua, jusqu'à la confluence des rivières Ngoko et Pandama.
- à l'Est : par la rivière Pandama en amont ; puis par son affluent la rivière Lilo, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la rivière Lengoué ; puis par la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; ensuite par une droite de 12 400 mètres environ orientée géographiquement à 152° jusqu'à la rivière Ekouyé.
- au Sud : par la rivière Ekouyé, affluent de la rivière Lengoué, jusqu'à sa source.
- à l'Ouest : par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué, entre la source de la rivière Lengoué et le point ayant pour coordonnées géographiques 01°35'10,0" Nord et 15°19'40,0" Est, situé sur la route Ouesso-Sembé; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'au pont sur la rivière Koudou ; ensuite par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa ; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 1 400 mètres environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Jua ; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Dja.

i) Unité forestière d'aménagement Karagoua

Elle couvre une superficie totale de 655 303 hectares et est délimitée comme suit :

- au Nord : par le parallèle 02° Nord, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Ellen aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°54'17,8" Est.
- à l'Est : par la route Bellevue-Ellen, depuis son intersection avec le parallèle 02° Nord, jusqu'au pont sur la rivière Bongo aux coordonnées géographiques ci-après 01°51'33,7 Nord et 13°52'41,4" Est ; puis par la rivière Bongo en aval, depuis le pont de la route Bellevue-Ellen-Golmélen, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab ; ensuite par la rivière Ouab en aval, depuis sa confluence avec la rivière Bongo, jusqu'à sa

confluence avec la rivière Djoua, au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après : 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est.

- au Sud : par la rivière Djoua en aval, depuis sa confluence avec la rivière Ouab, au lac Massingala aux coordonnées géographiques ci-après : 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ivindo aux coordonnées géographiques ci-après : 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est.,
- à l'Ouest : par la rivière Ivindo en amont, depuis sa confluence avec la rivière Djoua aux coordonnées géographiques ci-après : 01°13'16,3" Nord et 13° 11'25,8' Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 02° Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2014

Henri DJOMBO

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

Décret n° 2014 - 75 du 6 mars 2014 portant approbation des statuts du centre congolais du commerce extérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais du commerce extérieur ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre congolais du commerce extérieur, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DU CENTRE CONGOLAIS DU COMMERCE EXTERIEUR

Approuvés par décret n° 2014 - 75 du 6 mars 2014

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 5 de la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais du commerce extérieur, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du centre congolais du commerce extérieur.

TITRE II : DE L'OBJET, DES ATTRIBUTIONS, DU SIEGE, DE LA TUTELLE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : De l'objet et des attributions

Article 2 : Le centre congolais du commerce extérieur est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le centre congolais du commerce extérieur est chargé, notamment, de :

- promouvoir les exportations ;
- mettre à la disposition des producteurs, des commerçants et des groupements professionnels, les informations disponibles en matière commerciale, technique, économique et réglementaire en vue de développer les exportations ;
- apporter un concours aux exportateurs ;
- développer, de concert avec le ministère chargé de la coopération, les accords de partenariat.

Chapitre 2 : Du siège, de la tutelle et de la durée

Article 4 : Le siège du centre congolais du commerce extérieur est fixé à Brazzaville. Il peut être, suivant les circonstances, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Le centre congolais du commerce extérieur est placé sous la tutelle du ministère en charge du commerce.

Article 6 : La durée du centre congolais du commerce extérieur est illimitée.

Toutefois, le centre peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION

Article 7 : Le centre congolais du commerce extérieur est administré et géré par :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du centre congolais du commerce extérieur.

Il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre, notamment sur :

- le programme d'activités ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les prix ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion et de redimensionnement du centre ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le règlement intérieur.

Article 9 : Le comité de direction du centre congolais du commerce extérieur comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur du commerce ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de direction est de deux ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination, et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion s'il s'agit d'une session ordinaire, et cinq jours ouvrables au moins, s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux jours ouvrables.

La convocation est accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de la session.

Article 16 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent peut donner mandat à un autre membre de le représenter. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent.

Dans ce cas, le comité de direction délibère valablement s'il réunit la moitié des membres.

Article 17 : Les délibérations sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le membre en désaccord avec la majorité sur un point donné peut faire connaître par écrit ses réserves. Celles-ci sont annexées à la décision de la majorité.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent des frais de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

En cas de déplacement, ils perçoivent également les frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre congolais du commerce extérieur.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 22 : Aucun membre du comité de direction ne peut passer une convention avec des tiers sans en avoir reçu mandat.

Article 23 : Il est interdit aux membres du comité de direction, même par personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, d'en solliciter un découvert, de faire cautionner ou avaliser par lui des engagements envers des tiers.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La direction générale assure la gestion quotidienne du centre dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 25 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du centre ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- assurer le financement des activités de production et d'appui institutionnel ;
- analyser et émettre des avis sur les demandes de financement ;
- ouvrir et gérer les comptes courant et de dépôt du centre ;
- gérer les ressources et le patrimoine du centre ;
- ester en justice au nom et pour le compte du centre ;
- développer le partenariat avec les institutions de microfinance de proximité, évoluant dans l'hinterland ;

- représenter le centre dans les actes de la vie civile;
- élaborer les programmes, les rapports d'activités et le budget du centre.

Article 26 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il apprécie et note suivant la législation et la réglementation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 27 : Le directeur général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au ministre chargé du commerce ; ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers du centre.

Article 28 : Le directeur général est responsable devant le comité de direction qui peut engager, en cas de manquements graves, la procédure de sa révocation par l'autorité compétente.

Article 29 : La direction générale du centre congolais du commerce extérieur, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion des exportations ;
- la direction de l'information et de la publication ;
- la direction des foires et expositions nationales ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales ;
- les délégations commerciales officielles à l'étranger.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de la promotion des exportations

Article 31 : La direction de la promotion des exportations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer techniquement la promotion des exportations ;
- réaliser les études du potentiel exportable et des

- marchés extérieurs ;
- prospecter les débouchés d'affaires ;
- susciter et suivre la concrétisation des contrats d'affaires ;
- tenir les statistiques des exportations ;
- participer aux manifestations commerciales à l'étranger.

Article 32 : La direction de la promotion des exportations comprend :

- le service des foires internationales ;
- le service de la coopération internationale ;
- le service de l'intégration sous-régionale.

Section 3 : De la direction de l'information et de la publication

Article 33 : La direction de l'information et de la publication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apporter une assistance technique aux entreprises exportatrices, en particulier, dans le domaine technologique, en collaboration avec l'expertise interne et externe ;
- organiser les services d'information, de la documentation et des publications ;
- collecter, sélectionner, traiter, analyser et diffuser les informations économiques et commerciales ;
- gérer la bibliothèque ;
- gérer et développer la banque de données.

Article 34 : La direction de l'information et de la publication comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service de l'information et de la publication ;
- le service d'assistance aux entreprises.

Section 4 : De la direction des foires et expositions nationales

Article 35 : La direction des foires et expositions nationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et coordonner les manifestations commerciales nationales ;
- encourager la participation des entreprises congolaises aux manifestations commerciales ;
- développer le partenariat interne et externe.

Article 36 : La direction des foires et expositions nationales comprend :

- le service foire de Pointe-Noire ;
- le service foire de Brazzaville ;
- le service foires départementales.

Section 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 37 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et juridiques ;
- gérer les ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 38 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 6 : Des directions départementales

Article 39 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

Section 7 : Des délégations commerciales officielles à l'étranger

Article 40 : Les délégations commerciales officielles à l'étranger sont régies par des textes spécifiques

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources du centre congolais du commerce extérieur sont constituées par :

- le produit des manifestations commerciales ;
- le produit des ventes des publications et des services ;
- les dons et legs de toute nature ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- toute autre ressource qui serait créée par voie réglementaire.

Article 42 : Le budget du centre congolais du commerce extérieur prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget du centre congolais du commerce extérieur est établi et géré conformément aux dispositions générales sur la comptabilité publique.

Article 43 : Les comptes du centre congolais du commerce extérieur sont tenus conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 44 : Le directeur général du centre congolais du commerce extérieur établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 45 : Le centre congolais du commerce extérieur est assujéti aux prélèvements fiscaux et sociaux relatifs aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 46 : Le centre congolais du commerce extérieur est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle,
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 47: Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur:

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du centre congolais du commerce extérieur nécessitant l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 48 : Le centre congolais du commerce extérieur est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 49 : Le centre congolais du commerce extérieur est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 50 : Le centre congolais du commerce extérieur comprend deux catégories d'agents :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel du centre.

Article 51 . Le personnel de la fonction publique est régi par le statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique affecté au centre congolais du commerce extérieur bénéficie des avantages accordés par la convention collective du centre.

Article 52 : Le personnel contractuel du centre est régi par la convention collective du centre congolais du commerce extérieur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 55 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 56 : La dissolution ou la liquidation du centre congolais du commerce extérieur est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 2725 du 5 mars 2014 portant attribution en jouissance d'un (1) terrain situé au lieu-dit « Mpila », arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, département de Brazzaville

Le ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalité d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, en son article premier, septième tiret ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le mémorandum d'entente pour la construction des logements sociaux entre la République du Congo et la société Douja Promotion Groupe Addoha Congo s.a ;

Vu le plan de situation joint à la demande du requérant et l'importance du projet ;

Vu les avis favorables des services du cadastre et du domaine public ;

Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet;

Arrêtent :

Article premier : Il est attribué en jouissance à la société Douja Promotion Groupe Congo s.a, un terrain relevant du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 27 076,37m², soit 2ha 71a 76ca, situé au lieu-dit « Mpila », arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, département de Brazzaville, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution foncière est consentie dans le cadre de la reconstruction de la zone sinistrée de Mpila et de la mise en œuvre de la politique de modernisation du Congo, pour y développer un projet de construction de six cent cinquante (650) logements sociaux entre l'avenue de l'intendance et la rue Akouala.

Article 3 : Toute installation permanente ou provisoire réalisée sur ce terrain, incompatible à l'objet cité à l'article 2 ci-dessus est interdite et donne lieu à la reprise du terrain par l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

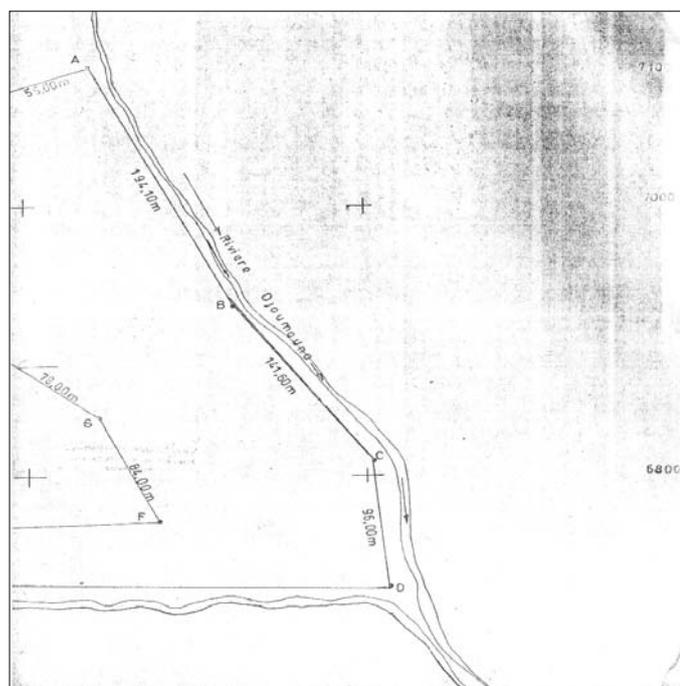
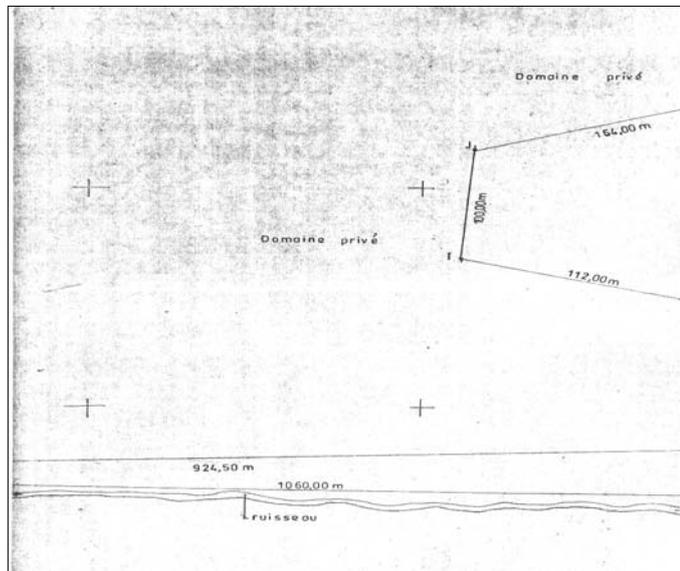
REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE	
Section : P11	Bloc : Parcelle :
Superficie : 27076,37 m ² = 2ha71ares76ca	Attributaire Société DOUJA Promotion Groupe ADDOHA - Congo
Lieu : Quartier Mpila	Date : Décembre 2013
Arrondissement n° 5 Ouenze	Enregistré sous le n° 119
Titre de Brazzaville	Visa du Directeur du Cadastre
Établi et dressé par : Viclaire NSONDE	
Assiné par : Cyr MANGANE	
Echelle : 1/1000	
Mise à jour le :	
	Le Directeur Général Alphonse NDINDA-KOULA Ingénieur Géomètre Principal Assisment

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL		
PLAN DE BORNAGE		
Section	Bloc	Parcelle
Superficie: 73.539,50m (7h 85 ars 39ca)		
Lieu: Samba Aléoussy		
Village: Djoumounda		
Sous Préfecture de Goma tsé-tsé		
Département du Pool		
Visé et dressé par: Noël Godefroy BIKOYI		
Le Directeur		
Date: Octobre 2013		
Enregistré sous le n° 801		
Visa du Chef de Service		
Le Directeur		
Echelle: 1/2000		
Mise à jour le		



Arrêté n° 2727 du 5 mars 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux à Liambou, district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux à Liambou, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains terrains non bâtis, cadastrés : section, bloc/, parcelles/, d'une superficie de 1 512 761,728 m² soit 151ha 27a 61,728ca, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2014

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE		DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
PLAN DE DELIMITATION		
Section : Bloc : Parcelle :		DEMANDE PAR
Superficie : 151ha27a61,728ca soit 1.512.761,728 m ²		SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Lieu : Terre famille Tchingassi à Liambou		Date: Septembre
District: de Hinda		Enregistré sous le n° 375
Département du Kouilou		Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par : Georges DOMBY		Le Directeur Général
Dessiné par : MPOMPA NTARI R		<i>Alphonse NDINGA-KOULA</i> Ingénieur Géomètre Principal Assermenté
Echelle : 1/50		
Mise à jour le		

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2014-82 du 13 mars 2014. M. **PEA ONDONGO (Stevie)** est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République, directeur de cabinet du secrétaire général du Gouvernement.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2014-83 du 13 mars 2014. M. **NDINGA (Mathias Marie Adrien)** est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République, directeur de cabinet du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2014-84 du 13 mars 2014. M. **BOUYA (Alain Prosper)** est nommé directeur général des services de santé de la Présidence de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2014-70 du 4 mars 2014. M. **ECKOMBAND (Ludovic)**, magistrat, est nommé vice - consul général au consulat général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola).

M. **ECKOMBAND (Ludovic)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 27 février 2006 au 13 avril 2012, dates effectives de prise et de cessation de fonctions de M. **ECKOMBAND (Ludovic)**.

Décret n° 2014-71 du 4 mars 2014. M. **NONOUKA GOMAT (Alain André)**, ingénieur des eaux et forêts des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon des services techniques (eaux et forêts), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Nairobi (République du Kenya), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **KOMBO (Germain)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 18 février 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2014-72 du 4 mars 2014. M. **NYANGA (Jacques Jean Luc)**, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Berlin (République Fédérale d'Allemagne), en qualité de conseiller, en remplacement de Mme **NGOUROU née IBOUNZA**, mutée.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 2 décembre 2005 au 4 novembre 2010, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2014-73 du 4 mars 2014. M. **NGOTENI (Célestin)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **OKO (Damase Raoul)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 18 janvier 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2014 - 76 du 6 mars 2014. M. **MBEMBE (Christian Gilbert)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du Président de la République.

Décret n° 2014-79 du 7 mars 2014. M. **TCHOSSO (Richard)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé, (Cameroun), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **IBARA ANDZI**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 30 novembre 2006 au 3 janvier 2013, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION DE COLLECTE DE FONDS

Arrêté n° 2728 du 5 mars 2014. Il est autorisé aux Rotary Clubs de Brazzaville, de procéder à une collecte de fonds pour une durée de trente-sept (37) jours allant du 23 février au 31 mars 2014 inclus, en vue d'une assistance humanitaire aux populations de la République Centrafricaine.

A l'issue de cette collecte, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour l'assistance des populations de la République Centrafricaine, sous peine de poursuites et sanctions.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

APPROBATION DE CONTRAT DE TRAVAIL

Arrêté n° 2376 du 28 février 2014. Est approuvé, le contrat de travail ci-annexé, conclu entre M. **NTELAMANOU (Julien Fernand)**, en remplacement de M. **MILANDOU (Alain)**, appelé à d'autres fonctions, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

CONTRAT DE TRAVAIL

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo, telle

que modifiée et complétée par la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1216 du 3 décembre 2012 déterminant la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 2013-179 du 10 mai 2013 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Entre les soussignés :

1- Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sis avenue Lucien Fourneau, face siège national de la Croix Rouge, représenté par M. **KOLELAS (Guy Brice Parfait)**, en qualité de : *Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat*, ci-après désigné « l'employeur » ;

d'une part,

et

2- M. **NTELAMANOU (Julien Fernand)** de nationalité congolaise, domicilié à Brazzaville, 02 bis, rue Miandzoukouta, quartier Château d'eau, ci-après désigné « le chargé de mission » ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités d'emploi d'un chargé de mission du cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Article 2 : Engagement des parties

L'employeur s'engage à rémunérer le chargé de mission, M. **NTELAMANOU (Julien Fernand)**, à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère de la fonction publique et de la Réforme de l'Etat.

L'employé s'engage à accomplir les missions qui lui sont prescrites par l'employeur, notamment :

- s'imprégner des expériences des services publics des autres Etats en vue des échanges d'expériences avec le ministère de la fonction publique et de la réforme l'Etat ;

- suivre le partenariat avec les pays scandinaves en matière de réforme de l'Etat.

Article 3 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un (1) an à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Article 4 : Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront rémunérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Accidents de travail

La responsabilité des accidents survenus au chargé de mission du fait ou à l'occasion du travail, sauf cas de faute intentionnelle de la victime, est assurée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la République du Congo, qui gère la réparation des accidents de travail.

Article 6 : Sécurité sociale

L'agent est affilié au régime de retraite géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 7 : Résiliation du Contrat

Le présent contrat peut être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de 15 jours donné à l'autre partie. Il pourra, cependant, être résilié sans préavis ni indemnité en cas de faute lourde du chargé de mission, lequel sera dans ce cas directement reversé dans sa structure d'origine ou dans la société.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date fixée à l'article 3.

Le chargé de mission déclare avoir pris connaissance au préalable du présent contrat et n'y avoir relevé aucune disposition nuisible à ses intérêts.

En foi de quoi, il le signe après la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait à Brazzaville, le 5 février 2014

Lu et approuvé,

Le chargé de mission,

Julien Fernand NTELAMANOU

L'employeur,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 38 du 10 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JHONY CHANCEL POUR LES ALBINOS**", en sigle "**A.J.C.A.**". Association à caractère social. *Objet*: aider et promouvoir les capacités intellectuelles des albinos. *Siège social* : 95, rue Bordeaux, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2014.

Récépissé n° 83 du 26 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE PROMOTION 5 FEVRIER 79 CLASSE 83**", en sigle "**MU.PRO.5- 2.**". Association à caractère social. *Objet*: promouvoir l'assistance, la solidarité et l'entraide sociale entre les membres. *Siège social* : 21, rue des Martyrs, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2013.

Récépissé n° 88 du 5 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AIDE AUX ENFANTS DESOEUVRES ET ABANDONNES DU CONGO**", en sigle "**A.E.D.A.C.**". Association à caractère social. *Objet* : aider les enfants vivant avec handicaps, désœuvrés et les orphelins à retrouver le sens de la vie ; créer des centres de logements et de formation pour l'éducation et la rééducation des enfants ; promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes par la création des emplois. *Siège social* : 7, rue Bonga, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2014.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 6 du 10 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : "**PARTI POUR L'ACTION DE LA REPUBLIQUE MÂ**", en sigle "**PAR**". *Siège social* : 32, rue Oboya, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} mars 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

